

QUE monsieur Yves Poulin, conseiller en administration publique à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un second mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33995

Gouvernement du Québec

Décret 447-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT une entente dans le domaine de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne ont conclu une entente de coopération le 10 juillet 1996 qui avait été approuvée par le décret numéro 841-96 du 3 juillet 1996;

ATTENDU QUE cette entente de coopération prévoit, au paragraphe g de l'article 2, la conclusion d'ententes sectorielles dans des domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne ont conclu, le 15 mars 1999, une entente dans le domaine de l'éducation et de la formation;

ATTENDU QUE cette entente dans le domaine de l'éducation et de la formation constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvée l'entente dans le domaine de l'éducation et de la formation conclue le 15 mars 1999 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33996

Gouvernement du Québec

Décret 448-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage et de location d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Port-Daniel, circonscription foncière de Bonaventure numéro I

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage et de location d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, un passage servant pour une conduite d'aqueduc souterraine ayant été pratiqué sur cet immeuble du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde est décrit comme étant la parcelle 2 du lot 1 du bloc 693 de l'arpentage primitif du fleuve Saint-Laurent, correspondant au lot 1284-1-2 du cadastre du Canton de Port-Daniel, contenant une superficie de quatre-vingts mètres carrés (80 m²), cette parcelle étant montrée sur un plan préparé par M. Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, daté du 23 février 1999, et ayant été créée aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, datée du 7 janvier 2000, le dossier numéro FL0026-0436;

ATTENDU QUE le transfert d'un droit d'usage et de location d'un lot de grève et en eau profonde par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada s'effectue par un décret du gouvernement du Québec et par un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert d'un droit d'usage et de location en faveur du gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois du Québec de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois du Québec de 1999, le gouvernement peut autoriser un tel transfert d'un droit d'usage et de location en faveur du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage et de location du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit afin qu'il serve de voie de passage pour une conduite d'aqueduc souterraine, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage et de location du lot susmentionné, montant auquel doit être ajoutée la taxe sur les produits et services;

2. À l'exception du droit de location exclusif conféré par le présent décret, le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-dessus mentionné ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où le lot faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage et de location, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci le cas échéant n'étaient plus requis, ou étaient abandonnés par le gouvernement du Canada ou encore cessaient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; la rétrocession du droit d'usage et de location de ce lot, des ouvrages et améliorations se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et sans aucune autre formalité de la part du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans

le cas où les ouvrages et améliorations n'étaient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec;

4. Après réception de trois copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot visé par le présent décret ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer ledit lot de grève et en eau profonde, mais exclusivement en faveur de l'Administration portuaire de Port-Daniel ou encore de son ayant cause si cette dernière cède son bail, et dans la mesure seulement où le loyer annuel demeurera un montant symbolique de un dollar.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33997

Gouvernement du Québec

Décret 449-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la modification au décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986 et 1164-96 du 18 septembre 1996 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une usine d'élimination de déchets industriels et inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations et travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;